M A N I T O B A

THE INFRASTRUCTURE CONTRACTS DISBURSEMENT ACT

C.C.S.M. c. I36

LOI SUR L'ACQUITTEMENT DU PRIX DES CONTRATS DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

c. I36 de la *C.P.L.M.*

As of 3 June 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 3 juin 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY

The Infrastructure Contracts Disbursement Act, C.C.S.M. c. I36, (formerly *The Highways and Transportation Construction Contracts Disbursement Act*, C.C.S.M. c. H65)

Enacted by	**Proclamation status (for provisions in force by proclamation)**
RSM 1987, c. H65	whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz.: 6 Feb 1988)
Amended by	
SM 2000, c. 35, s. 51	
SM 2018, c. 28, s. 13 (am. by SM 2021, c. 4, s. 16)	not yet proclaimed
SM 2018, c. 29, s. 18	

HISTORIQUE

Loi sur l'acquittement du prix des contrats de travaux d'infrastructure, c. I36 de la C.P.L.M., (auparavant *Loi sur l'acquittement du prix des contrats de construction conclus avec le ministère de la Voirie et du Transport*, c. H65 de la C.P.L.M.)

Édictée par	**État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation**
L.R.M. 1987, c. H65	l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1er févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)
Modifiée par	
L.M. 2000, c. 35, art. 51	
L.M. 2018, c. 28, art. 13 (modifié par L.M. 2021, c. 4, art. 16)	non proclamé
L.M. 2018, c. 29, art. 18	

CHAPTER I36

THE INFRASTRUCTURE CONTRACTS DISBURSEMENT ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Action by department when sub-contractor unpaid
3 Payment of holdback
4 Trustee under *The Builders' Liens Act*
5 Advertising for claimants
6 Information to be supplied to trustee
7 Notice of intended distribution
8 Applications on objection
9 Payment
10 Trustee's obligation
11 Effect of payment
12 Discharge of claims
13 Liability of trustee
14 Trustee's remuneration
15 Crown bound by Act
16 C.C.S.M. reference

CHAPITRE I36

LOI SUR L'ACQUITTEMENT DU PRIX DES CONTRATS DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Sous-traitant impayé
3 Versement de la retenue
4 Fiduciaire réputé être l'entrepreneur
5 Avis aux créanciers
6 Renseignements à fournir au fiduciaire
7 Avis de la répartition projetée
8 Oppositions
9 Paiement
10 Obligations du fiduciaire
11 Validité du paiement
12 Décharge des créances
13 Responsabilité du fiduciaire
14 Rémunération du fiduciaire
15 Application de la Loi à la Couronne
16 *Codification permanente*

Accessed: 3 June 2024 at 10:24 pm CDT
Current from 8 Nov. 2018 to 30 May 2024

Date de consultation : le 3 juin 2024 à 22 h 24
À jour du 8 nov. 2018 au 30 mai 2024

CHAPTER I36

THE INFRASTRUCTURE CONTRACTS DISBURSEMENT ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

"contract" means a contract between the department and a contractor for the construction, alteration, repair or improvement of

(a) a transportation facility, including a highway, bridge, airstrip, dock and ferry terminal, or

(b) water control works as defined in *The Water Resources Administration Act*,

and includes a contract for the provision of services, as defined in *The Builders' Liens Act*, in respect of such construction, alteration, repair or improvement; (« contrat »)

"contractor" means a person who has entered into a contract with the department; (« entrepreneur »)

"department" means the department of government over which the minister presides and through which this Act is administered; (« ministère »)

CHAPITRE I36

LOI SUR L'ACQUITTEMENT DU PRIX DES CONTRATS DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« contrat » Contrat conclu entre le ministère et un entrepreneur et ayant pour objet la construction, la modification, la réfection ou l'amélioration :

a) soit d'une installation servant au transport, notamment une route, un pont, une piste d'atterrissage, un embarcadère et un terminus de traversiers;

b) soit d'ouvrages d'aménagement hydraulique au sens de la *Loi sur l'aménagement hydraulique*.

La présente définition vise notamment les contrats de fourniture de services se rapportant aux activités précitées, services s'entendant au sens de la *Loi sur le privilège du constructeur*. ("contract")

« contrat de sous-traitance » Convention obligatoire entre un sous-traitant et un entrepreneur ou entre un sous-traitant et un autre sous-traitant, ayant pour objet l'accomplissement de tout travail, la

"holdback" means monies payable to a contractor but held back and not paid by the government to the contractor under the provisions of the contract; (« retenue »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

"sub-contract" means a binding agreement between a sub-contractor and a contractor or between a sub-contractor and another sub-contrator for the doing of any work, the providing of any services, the supplying of any material or the rental of equipment with or without an operator to be used in the completion of the contract; (« contrat de sous-traitance »)

"sub-contractor" means a person other than a contractor who has entered into a sub-contract; (« sous-traitant »)

"trustee" means the trustee appointed under section 2. (« fiduciaire »)

S.M. 2000, c. 35, s. 51; S.M. 2018, c. 29, s. 18.

fourniture de tout service ou de tout bien, ou la location d'équipement, avec ou sans opérateur, dans le cadre de l'exécution d'un contrat. ("sub-contract")

« **entrepreneur** » Personne qui a conclu un contrat avec le ministère. ("contractor")

« **fiduciaire** » Le fiduciaire nommé en application de l'article 2. ("trustee")

« **ministère** » Le ministère dirigé par le ministre et chargé de l'application de la présente loi. ("department")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **retenue** » Somme payable à un entrepreneur par le gouvernement, mais que ce dernier retient et ne verse pas à l'entrepreneur aux termes du contrat. ("holdback")

« **sous-traitant** » Personne autre qu'un entrepreneur, qui a conclu un contrat de sous-traitance. ("substituting-contractor")

L.M. 2000, c. 35, art. 51; L.M. 2018, c. 29, art. 18.

Action by department when sub-contractor unpaid

2(1) Where the department is notified prior to paying out the holdback to the contractor that a sub-contractor claims that monies are owing to him under the sub-contract, the minister shall not pay the holdback to the contractor but shall either

(a) retain the holdback or enough thereof to satisfy the claim of the sub-contractor until the contractor and sub-contractor direct the department in writing how to pay the holdback; or

(b) take interpleader proceedings before the proper court; or

(c) appoint a trustee to act under this Act.

Sous-traitant impayé

2(1) Lorsque le ministère est avisé, avant de verser la retenue à l'entrepreneur, des prétentions d'un sous-traitant portant que des sommes lui sont dues aux termes du contrat de sous-traitance, le ministre ne verse pas la retenue à l'entrepreneur, et prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il garde la retenue, ou en garde une partie suffisante pour couvrir le montant de la créance du sous-traitant, jusqu'à ce que l'entrepreneur et le sous-traitant transmettent au ministère des directives écrites sur la façon de verser cette retenue;

b) il engage une instance en entreplaiderie devant le tribunal compétent;

c) il nomme un fiduciaire conformément à la présente loi.

Trustee
2(2) The trustee appointed under subsection (1) may be a firm of accountants or such other independent person as the minister in his discretion may decide.

Payment of holdback
3 The Minister of Finance on the requisition of the minister shall pay out of the Consolidated Fund the holdback under the contract into court or to the trustee.

Trustee under *The Builders' Liens Act*
4 Upon receiving the holdback, the trustee shall be deemed to be the contractor under that contract in respect of the holdback to the extent of the holdback and to have received the moneys on account of the contract, and the amount so paid constitutes a trust fund in the hand of the trustee in respect of that contract as provided in section 4 of *The Builder's Liens Act*.

Advertising for claimants
5 Before paying out any moneys under the trust created under section 4 in respect of the contract, the trustee shall by public advertisement in *The Manitoba Gazette* and in at least two issues of such newspapers as, by its determination, are suitable for the purpose, including a newspaper having general circulation in The City of Winnipeg, request all persons who have claims against the contractor and who are entitled to any benefit under the trust created under section 4 to submit particulars of the claim in writing to the trustee before a date specified in the advertisement, the date being at least 30 days after the date of publication of the last advertisement.

Information to be supplied to trustee
6 Upon moneys being paid to the trustee under section 3 with respect to the contract, the minister shall provide all documents and papers containing information concerning the contract and the persons making claims against the contractor that are in his possession or in the records of the department to the trustee.

Fiduciaire
2(2) Le fiduciaire nommé en application du paragraphe (1) peut être un cabinet d'experts-comptables ou toute autre personne désintéressée, à la discrétion du ministre.

Versement de la retenue
3 À la demande du ministre, le ministre des Finances doit, par prélèvement sur le Trésor, verser la retenue au fiduciaire ou la consigner au tribunal.

Fiduciaire réputé être l'entrepreneur
4 Lorsque la retenue est versée au fiduciaire, celui-ci est réputé, en ce qui concerne la retenue seulement, être l'entrepreneur et avoir reçu cet argent aux termes du contrat. La somme ainsi versée constitue un fonds détenu en fiducie par le fiduciaire relativement à ce contrat, comme le prévoit l'article 4 de la *Loi sur le privilège du constructeur*.

Avis aux créanciers
5 Avant de verser toute somme d'argent par prélèvement sur le fonds en fiducie créé en application de l'article 4, le fiduciaire doit faire paraître une annonce dans *La Gazette du Manitoba*, et à au moins deux reprises dans des journaux qu'il estime appropriés, dont un ayant une diffusion générale dans la Ville de Winnipeg, pour inviter tous les créanciers de l'entrepreneur ayant le droit de bénéficier de la fiducie créée en application de l'article 4, à soumettre au fiduciaire un état de leur créance avant la date établie dans l'annonce. Le délai ainsi accordé doit être d'au moins 30 jours à compter de la dernière publication de l'annonce.

Renseignements à fournir au fiduciaire
6 Lorsqu'une somme est versée au fiduciaire en application de l'article 3, le ministre doit transmettre à celui-ci tous les documents qui sont en sa possession ou dans les dossiers du ministère, et qui contiennent des renseignements relatifs au contrat et aux personnes qui réclament le paiement de leurs créances sur l'entrepreneur.

Notice of intended distribution
7(1) After the date specified in the advertisement relating to the contract, the trustee shall prepare a schedule showing how it intends to distribute the holdback under the contract, including the name and address of each person to whom it intends to make any payment from the holdback and the amount of each payment it intends to make, and shall send a copy thereof by registered mail to the department, the contractor and to each person who

(a) has notified the minister or an official of the department in writing of a claim against the contractor; or

(b) prior to the date specified in the advertisement, has notified the trustee in writing of a claim against the contractor.

Notice of procedure for objection
7(2) Each copy of the schedule sent under subsection (1) shall be accompanied by a notice setting forth the procedure for objection set out in section 8.

Applications on objection
8(1) Any person who objects to the distribution of the holdback in accordance with the schedule of distribution prepared by the trustee may, within 30 days of the date copies of the schedule are mailed out under subsection 7(1), but not thereafter,

(a) apply to a judge of the Court of King's Bench, in Chambers, to vary or alter the schedule; and

(b) serve notice thereof on the trustee;

and the judge upon such application may hear evidence relating to any claim against the contractor and may make an order varying the schedule of distribution prepared by the trustee as to him appears just.

No appeal
8(2) No appeal lies from the decision of a judge made under subsection (1).

Avis de la répartition projetée
7(1) Après la date établie dans l'annonce relative au contrat, le fiduciaire prépare un plan de répartition de la retenue. Ce plan contient notamment le nom et l'adresse de chacune des personnes que le fiduciaire entend payer par prélèvement sur la retenue, et le montant de chacun des paiements qu'il entend faire. Le fiduciaire doit expédier une copie de ce plan par courrier recommandé au ministère, à l'entrepreneur et à toute personne qui, selon le cas :

a) a avisé par écrit le ministre ou un représentant du ministère qu'elle avait une créance sur l'entrepreneur;

b) avant la date établie dans l'annonce, a avisé par écrit le fiduciaire qu'elle avait une créance sur l'entrepreneur.

Avis quant à la procédure d'opposition
7(2) Chaque copie du plan de répartition expédiée en application du paragraphe (1) doit être accompagnée d'un avis indiquant la procédure à suivre pour s'y opposer établie à l'article 8.

Oppositions
8(1) Toute personne qui s'oppose à la répartition de la retenue établie dans le plan de répartition peut, au plus tard 30 jours après la date d'expédition des copies du plan en application du paragraphe 7(1) :

a) d'une part, demander à un juge de la Cour du Banc du Roi, siégeant en cabinet, de modifier le plan de répartition;

b) d'autre part, signifier un avis de la demande au fiduciaire.

Le juge peut, lors de l'étude de cette demande, entendre la preuve relative à toute créance sur l'entrepreneur, et peut rendre une ordonnance portant modification, comme il l'estime juste, du plan de répartition préparé par le fiduciaire.

Décision sans appel
8(2) La décision rendue par le juge en vertu du paragraphe (1) est sans appel.

Payment where no application made
9(1) Where no notice of an application made under section 8 is served upon the trustee within 30 days of the date on which the copies of the schedule of distribution prepared by the trustee are mailed out under subsection 7(1), the trustee shall pay out the holdback in accordance with the schedule of distribution prepared by the trustee.

Paiement lorsque aucune demande n'est faite
9(1) Si aucun avis d'une demande faite en vertu de l'article 8 n'est signifié au fiduciaire dans les 30 jours de la date où les copies du plan de répartition préparé par le fiduciaire ont été expédiées en application du paragraphe 7(1), le fiduciaire verse la retenue conformément à ce plan.

Payment where application made
9(2) Where notice of an application under section 8 is served upon the trustee within 30 days of the date on which the copies of the schedule of distribution prepared by the trustee are mailed out under subsection 7(1), the trustee shall not pay out the holdback until a judge has made an order under section 8; and thereupon the trustee shall pay out the holdback

(a) where the judge does not vary the schedule, in accordance with the schedule as prepared by the trustee; or

(b) where the judge varies the schedule, in accordance with the schedule as varied by the order of the judge.

Paiement suite à une demande
9(2) Lorsqu'un avis d'une demande faite en application de l'article 8 est signifié au fiduciaire dans les 30 jours de la date où les copies du plan de répartition préparé par le fiduciaire ont été expédiées en application du paragraphe 7(1), le fiduciaire garde la retenue jusqu'à ce qu'un juge rende une ordonnance en vertu de l'article 8. Suite à cette ordonnance, le fiduciaire doit verser la retenue :

a) conformément au plan qu'il a préparé, si le juge ne l'a pas modifié;

b) conformément au plan modifié par l'ordonnance du juge.

Balance paid to contractor
9(3) If the holdback under the contract is more than sufficient to pay all the persons who are entitled to be paid therefrom under the trust created under section 4, the trustee shall deduct from the balance of the holdback the amount of his fees and disbursements in respect thereof, or so much thereof as can be paid therefrom, and any balance remaining shall be paid to the contractor.

Solde versé à l'entrepreneur
9(3) S'il reste des fonds après avoir payé toutes les personnes ayant droit de bénéficier de la retenue gardée en fiducie conformément à l'article 4, le fiduciaire en déduit ses honoraires et déboursés, jusqu'à concurrence du montant qu'il peut en déduire, et verse le solde, le cas échéant, à l'entrepreneur.

Trustee's obligation
10 Upon distributing and paying out the holdback under the contract under section 9, the trustee has no further obligation or responsibility under the trust created in respect thereto.

Obligations du fiduciaire
10 Suite à la répartition et au versement de la retenue conformément à l'article 9, le fiduciaire est libéré de toute obligation et de toute responsabilité relativement à la fiducie créée à l'égard de cette retenue.

Effect of payment
11 If under section 3 the Minister of Finance pays the whole or any part of the holdback under the contract, the payment shall be conclusively deemed to have been paid under the contract and the liability of the

Validité du paiement
11 Lorsque le ministre des Finances verse tout ou partie de la retenue conformément à l'article 3, ce versement est péremptoirement réputé être un paiement effectué aux termes du contrat, et le gouvernement est

government to the contractor under the contract, or to any other person who has a claim against or right to moneys payable under the contract, is discharged to the extent of the amount so paid.

Discharge of claims

12 A payment made by the trustee under section 9 to a person who has a claim against the contractor shall be deemed to have been made by the contractor on account of the claim, and the claim shall be reduced by the amount so paid; but the part payment under this Act of a claim in respect of which no action may be commenced to enforce the claim against the contractor because of lapse of time, does not revive the right of the claimant to commence such an action.

Liability of trustee

13 Neither the trustee, nor any employee of the trustee, is liable for any act or omission done or made in good faith in carrying out the intent of this Act.

Trustee's remuneration

14 The Minister of Finance shall pay from and out of the Consolidated Fund any fees and disbursements of the trustee for, or made in the course of, carrying out its duties under this Act and not deducted under subsection 9(3).

Crown bound by Act

15 The Crown in right of Manitoba is bound by this Act and may make claims against the contractor and submit particulars thereof to the trustee in respect of the holdback under the contract.

C.C.S.M. reference

16 This Act may be cited as *The Infrastructure Contracts Disbursement Act* and referred to as chapter I36 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

S.M. 2018, c. 29, s. 18.

exonéré, jusqu'à concurrence du montant ainsi versé, de toute responsabilité envers l'entrepreneur ou envers tout autre créancier ou toute autre personne qui a droit aux sommes payables aux termes du contrat.

Décharge des créances

12 Un versement effectué par le fiduciaire en application de l'article 9 à une personne qui a une créance sur l'entrepreneur est réputé avoir été effectué par l'entrepreneur en raison de cette créance, laquelle est diminuée du montant ainsi versé. Mais l'acquittement partiel, conformément à la présente loi, d'une créance sur l'entrepreneur relativement à laquelle aucune action ne peut être intentée en raison de l'expiration du délai accordé pour ce faire, ne renouvelle pas le droit du créancier d'intenter une telle action.

Responsabilité du fiduciaire

13 Ni le fiduciaire, ni aucun de ses employés ne sont responsables à l'égard des actes accomplis ou des omissions commises de bonne foi dans l'application de la présente loi.

Rémunération du fiduciaire

14 Le ministre des Finances paie, par prélèvement sur le Trésor les honoraires du fiduciaire ainsi que les déboursés qu'il a effectués dans l'exécution des fonctions que lui attribue la présente loi, et qui n'ont pas été déduits en application du paragraphe 9(3).

Application de la *Loi* à la Couronne

15 La présente loi s'applique à la Couronne du chef de la province du Manitoba, qui peut réclamer le paiement de ses créances sur l'entrepreneur et soumettre ses états de créances au fiduciaire de la retenue relative à un contrat.

Codification permanente

16 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur l'acquittement du prix des contrats de travaux d'infrastructure*. Elle constitue le chapitre I36 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

L.M. 2018, c. 29, art. 18.